

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts.

TITRE I : LA QUALITE DE MEMBRE

Article 1^{er} : L'adhésion au parti s'effectue au niveau du comité du lieu de résidence, de domicile ou d'origine du demandeur. La demande est écrite ou orale.

Elle est adressée au Secrétaire Général du comité qui enregistre l'adhérent sur le registre des militants et en informe le bureau et l'assemblée générale à leurs plus prochaines réunions.

Article 2 : L'appartenance au parti implique la possession de la carte de membre et le paiement des cotisations ; ceci autorise l'exercice de tous les droits attachés aux statuts et au règlement intérieur.

Article 3 : La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.

Article 4 : La démission se fait par lettre adressée par l'intéressé au comité dont il dépend.

Celui-ci en prend acte et en accuse réception.

La démission ne devient effective que deux semaines après réception de la lettre de démission. Pendant ce délai le démissionnaire a la faculté de revenir sur sa décision.

Article 5 : La démission peut porter sur une fonction ou même sur l'appartenance au parti.

Article 6 : Une fois la démission effective, l'intéressé ne peut redevenir membre du parti qu'après en avoir fait la demande écrite.

TITRE II : LES CARTES DU PARTI

Article 7 : Il existe deux catégories de cartes :

- la carte de membre ;
- la carte d'honneur.

Article 8 : Les cartes du parti sont imprimées par le Bureau Exécutif National.

Article 9 : Les cartes de membre sont délivrées par le B.E.N. aux sections sur leur demande qui précise le nombre de cartes requis. Cette demande est accompagnée du prix de ces cartes fixé par le B.E.N.

Les cartes d'honneur sont délivrées par le Président du Parti sur proposition du B.E.N. ou des sections à des personnalités en reconnaissance du service rendu au Parti.

Article 10 : Le secrétaire administratif, au niveau de tous les organes du parti, tient un registre des cartes.

Article 11 : Les cartes sont valables pour cinq (5) ans et se renouvellent obligatoirement après le renouvellement des organes.

TITRE III : LA DISCIPLINE

Chapitre 1 : Les militants

Article 12 : Tout militant, tout responsable coupable de violation des textes du parti s'expose à une sanction.

Article 13 : Les sanctions disciplinaires applicables aux militants sont : l'avertissement, le blâme, la suspension, l'exclusion.

Article 14 : Elles s'appliquent dans les cas suivants :

- manquements aux textes ;
- non-respect des mots d'ordre du Parti ;
- non observance de l'éthique du parti.

Article 15 : Toutefois l'exclusion est prononcée d'office lorsqu'il y a :

- détournement attesté des fonds du parti ou des deniers publics ;
- actes avérés de spéculation foncière ;
- acte de candidature contre le candidat ou la liste investis du parti ;
- acte de soutien à un candidat ou à une liste autres que ceux investis par le parti.

Article 16 : L'avertissement est prononcé par le bureau du comité. Le blâme, qui intervient après trois (03) avertissements, est prononcé par le bureau de la sous-section. La suspension est prononcée par le bureau de la section sur proposition du bureau de la sous-section. Elle ne peut dépasser six (6) mois.

Article 17 : L'exclusion qui intervient après la suspension est prononcée par le B.E.N.

Tout militant exclu du parti ne peut être réadmis qu'après un délai d'un (1) an.

La décision de réintégration est prise par le BEN sur demande de la section à laquelle appartenait l'intéressé.

Article 18 : Les sanctions sont toujours notifiées à l'organe ou au militant concerné qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour saisir la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de la section, s'il s'agit d'une sanction prise à l'intérieur d'une section.

La décision de la commission d'Arbitrage de la section est susceptible de recours devant la Commission Nationale de Conciliation et d'Arbitrage. Le recours est exercé dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la sanction.

L'organe ou le militant sanctionné a la faculté de saisir la Commission Nationale de Conciliation et d'Arbitrage dans le délai fixé à l'alinéa premier du présent article, s'il s'agit d'une sanction prise par le B.E.N.

La saisine de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage de la section et de la Commission Nationale de Conciliation et d'Arbitrage est toujours faite par écrit. Lesdites Commissions ont un (1) mois pour statuer.

Chapitre 2 : Les organes

- Article 19 :** Tout organe coupable de violation des textes du parti s'expose à une sanction.
- Article 20 :** Les sanctions disciplinaires applicables aux organes sont : l'avertissement, le blâme, la suspension ou la dissolution.
- Article 21 :** L'avertissement et le blâme sont prononcés contre un organe par l'organe immédiatement supérieur pour violation des statuts et règlement intérieur, des instructions ou des mots d'ordre du parti.
- Article 22 :** Le blâme est prononcé à la suite de trois avertissements contre le même organe.
- Article 23 :** La suspension intervient après le blâme. Elle est prononcée par le bureau de la section.
- Article 24 :** La dissolution est prononcée par le BEN.
- Article 25 :** La dissolution d'un organe intervient lorsqu'il fait preuve d'une carence avérée de fonctionnement, d'actes graves d'indiscipline ou de comportements de nature à porter gravement atteinte au crédit du parti.
- Article 26 :** Dans les six (6) mois de la dissolution, un nouveau bureau est élu en lieu et place de l'organe dissout. Avant cette élection, **une coordination** provisoire désignée par l'organe immédiatement supérieur assure le fonctionnement de l'organe.
- Article 27 :** Nul ne peut être sanctionné sans avoir été entendu par l'organe habilité à cet effet.

TITRE IV : LES FINANCES :

- Article 28 :** Les ressources du parti proviennent :
- des cotisations des membres ;
 - des contributions volontaires et des souscriptions des membres ;
 - du placement des cartes ;
 - des dons et legs ;
 - du des produits de ses biens patrimoniaux ;
 - des recettes de ses activités ;
 - d'aides financières de l'Etat.
- Article 29 :** Le taux des cotisations est fixé annuellement par le BEN.

Article 30 : Ce taux de cotisation qui est payé annuellement se répartit comme suit :

- 50 % au comité ;
- 25 % à la sous-section ;
- 15 % à la section ;
- 10 % au BEN.

Article 31 : Le prix des cartes du Parti est fixé par le BEN. La clé de répartition du prix de la carte est fixée comme suit :

- 25 % au comité ;
- 15 % à la sous-section ;
- 10 % à la section ;
- 50 % au BEN.

Article 32 : L'engagement des dépenses du parti à tous les niveaux se fait sur la base de signatures.

Article 33 : Tous les fonds du parti sont détenus dans des comptes bancaires ou dans d'autres établissements financiers.

La tenue régulière des comptes est obligatoire à tous les niveaux. Il se fait dans un registre côté et paraphé.

Article 34 : Les dépenses sont ordonnées par le premier responsable de l'organe et contresignées par le secrétaire aux finances. Elles sont exécutées par le trésorier.

TITRE V : LES INSTANCES ET LES ORGANES

Chapitre 1 : Les instances

Article 35 : Les instances sont convoquées par écrit par le premier responsable de l'organe correspondant.

La lettre de convocation précise le lieu, la date et l'ordre du jour.

Article 36 (nouveau) : Lors des instances électives seuls les militants à jour de leur cotisation sont électeurs et éligibles. Chaque électeur représente une voix.

Le consensus est toujours recherché, il se concrétise par la mise en place d'une commission d'investiture. A défaut de consensus, le vote se fait à main levée ou par scrutin secret.

Toutefois, pour l'élection des candidats aux différentes candidatures, concernant les élections communales, législatives et présidentielles, le vote se fait obligatoirement par scrutin secret.

Article 37 (nouveau) : En cas d'égalité de voix entre les candidats et de non-désistement, il est procédé à autant de tours que nécessaires pour départager les candidats.

Dans tous les cas, la dernière décision revient au BEN.

Article 38 (nouveau) : Lors du renouvellement de l'organe, les membres du bureau sortant démissionnent après présentation et discussion du rapport d'activités qui est soumis au vote de l'instance. Ils participent aux travaux de l'instance et ont voix délibérative.

Article 39 (nouveau) : Après la démission du bureau, l'instance désigne le doyen d'âge et les deux (2) benjamins parmi ses membres pour présider la séance d'élection du nouvel organe.

Article 40 (nouveau) : Les instances électives de renouvellement d'organes sont obligatoirement supervisées par les organes des structures immédiatement supérieurs.

En cas de nécessité les instances peuvent remembrer les organes relevant de leurs compétences.

Section 1 : L'Assemblée Générale de Comité

Article 41 (nouveau) : Elle n'est ouverte qu'aux seuls militants inscrits sur les registres du comité et à jour de leurs cotisations.

Article 42 (nouveau) : Elle se tient tous les trois (3) mois mais une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande des deux tiers des membres du bureau ou à celle de la majorité des militants du comité.

Quand la majorité des militants régulièrement convoqués ne sont pas présents à l'assemblée générale, celle-ci est convoquée à nouveau et se réunit valablement si le tiers (1/3) des militants est présent.

Section 2 : La Conférence de Sous-section

Article 43 (nouveau) : La conférence de sous-section se tient tous les quatre (4) mois mais une conférence extraordinaire peut être convoquée à la demande des deux tiers (2/3) des membres du bureau ou à la majorité simple des bureaux des comités.

Si la majorité simple des délégués n'est pas présente, une nouvelle conférence est convoquée une semaine après sur le même ordre du jour et statue à la présence du tiers (1/3) des délégués présents.

Article 44 (nouveau) : Elle est saisie de toutes questions relatives à la vie de la sous-section, du parti et aux préoccupations des populations.

Elle discute et adopte les rapports d'activités et financier du bureau de la sous-section.

Elle statue sur les rapports semestriels des bureaux des comités.

Article 45 (nouveau) : Elle élit les candidats du parti aux élections communales et désigne le candidat du parti au poste de maire.

Dans le District de Bamako, elle élit ses candidats aux élections communales conformément aux quotas définis par la section.

Dans les communes urbaines, chefs lieux de région, les candidats aux élections communales sont élus par une conférence spéciale convoquée à cet effet par le secrétaire général de la section et

réunissant les délégués des sous-sections de ladite commune. Elle désigne également le candidat du Parti au poste de Maire.

Participe à ladite conférence cinq (5) délégués par sous-section, conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts. Elle est présidée par le Secrétaire général s'il n'est pas candidat. Au cas où, le Secrétaire Général est candidat, la conférence est présidée par ordre de préséance par un autre membre de la section.

Section 3 : La Conférence de Section

Article 46 (nouveau) : La conférence de section se tient deux (2) fois par an ; mais une conférence extraordinaire peut être convoquée à la demande des deux tiers (2/3) des membres du bureau de la section ou à la demande de la majorité simple des bureaux des sous-sections.

Article 47 (nouveau) : La conférence débat de toutes les questions relatives à la vie de la section, du parti et aux préoccupations des populations.

Elle discute et statue sur les rapports d'activités et financier du bureau de la section.

Article 48 (nouveau) : La conférence de section se prononce sur les rapports des sous-sections et celui présenté par le bureau de la section.

Elle désigne les candidats du parti aux élections législatives et à la présidence du conseil de cercle.

Dans le District de Bamako elle désigne les candidats du parti aux élections communales, législatives et au poste de maire.

Section 4 : La Conférence Régionale

Article 49 (nouveau) : La conférence régionale se réunit en session ordinaire une (1) fois par an mais peut tenir des sessions extraordinaires à la demande des deux tiers (2/3) des membres du bureau ou à la majorité simple des sections.

Article 50 (nouveau) : Elle donne son avis et fait des recommandations sur les questions relatives à la vie du parti et aux préoccupations des populations de la région ou de la nation.

Article 51 (nouveau) : Elle élit les membres du bureau de la Fédération, les candidats du parti aux élections régionales et du District. Elle désigne le candidat du parti au poste de président de conseil régional et à celui de maire du District.

Section 5 : La Conférence Nationale.

Article 52 (nouveau) : La conférence nationale se tient une (1) fois an. Elle est convoquée deux (2) mois à l'avance.

La conférence nationale peut remembrer le Bureau Exécutif National, relire les textes du parti, en cas de nécessité.

Article 53 (nouveau) : S'agissant du choix du candidat à l'élection présidentielle, le BEN vérifie la conformité des candidatures avec les dispositions légales et propose le candidat retenu à la conférence nationale qui l'investit.

Article 54 (nouveau) : Nul ne peut être candidat s'il n'est militant de l'URD.

Section 6 : Le Congrès.

Article 55 (nouveau) : Le congrès est la plus haute instance du parti. Il est convoqué tous les cinq (5) ans par le Bureau Exécutif National. Il est présidé par le Président du parti.

La date, l'ordre du jour et les documents préparatoires du congrès doivent parvenir aux délégués au moins un (1) mois à l'avance

Article 56 (nouveau) : Le congrès discute et se prononce sur les rapports du BEN, de la Commission nationale de contrôle financier et de la Commission nationale de conciliation et d'arbitrage.

Article 57 (nouveau) : Le congrès définit les options fondamentales, les orientations, les moyens d'action et la politique d'alliances du parti.

Article 58 (nouveau) : Le congrès élit les membres du Bureau Exécutif National, les membres de la commission nationale de contrôle financier et les membres de la commission nationale de conciliation et d'arbitrage pour cinq (5) ans.

Chapitre 2 : Les organes

Article 59 (nouveau) : Au niveau des organes, la réunion se tient sur la convocation du Secrétaire Général.

L'organe peut convenir de son mode de convocation et du lieu de sa réunion.

Article 60 (nouveau) : Toute réunion d'organe ou d'instance est sanctionnée par un compte rendu avec copie adressée à l'instance immédiatement supérieure.

Article 61 (nouveau) : Les décisions des organes sont prises à la majorité simple des membres présents dès lors que les deux tiers (2/3) des membres ont répondu à la convocation.

Article 62 (nouveau) : Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de la majorité des membres de l'organe ou des membres de l'instance dont l'organe émane.

TITRE VI : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Article 63 (nouveau) : Les attributions des membres du bureau sont les suivantes :

Article 64 (nouveau) : Le Président

Il est le premier responsable du Parti qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des dépenses du Parti.

Article 65 (nouveau) : Les vices - présidents :

Ils assistent le Président. Ils le remplacent par ordre de préséance et reçoivent délégation de pouvoir expresse du Président du Parti.

Article 66 (nouveau) : Le premier vice - président :

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

- Secrétariat politique,
- Secrétariat chargé de la justice et des Institutions.

Article 67 (nouveau) : Le 2^{ème} vice - président :

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

- Secrétariat chargé des relations avec les partis politiques ;
- Secrétariat chargé des relations extérieures et de l'intégration africaine.

Article 68 (nouveau) : Le 3^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

- Secrétariat chargé des Questions électorales et des relations avec les élus ;
- Secrétariat chargé de l'organisation.

Article 69 (nouveau) : Le 4^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

Secrétariat chargé des finances ;
Trésorier général

Article 70 (nouveau) : Le 5^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités des :

Sections de l'intérieur
Et des Sections de l'extérieur.

Article 71 (nouveau) : Le 6^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

Secrétariat chargé des infrastructures et des transports
Secrétariat chargé de l'urbanisme et de l'habitat

Article 72 (nouveau) : Le 7^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

Secrétariat chargé des relations avec l'administration
Secrétariat de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Article 73 (nouveau) : Le 8^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :

Secrétariat chargé de la santé, de l'hygiène publique ;
Secrétariat à la solidarité, à l'action sociale et aux questions humanitaires ;
Secrétariat chargé des mouvements associatifs et des organisations socio professionnelles.

Article 74 (nouveau) : Le 9^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat chargé des questions économiques et du secteur privé

Article 75 (nouveau) : Le 10^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat chargé du développement rural
Secrétariat chargé de l'environnement

Article 76 (nouveau) : Le 11^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat administratif
Secrétariat chargé de la défense et de la sécurité.

Article 77 (nouveau) : Le 12^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat chargé de l'emploi des jeunes de la formation professionnelle
Secrétariat chargé des sports et des loisirs.

Article 78 (nouveau) : Le 13^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat chargé de l'éducation, de la formation et de la culture

Article 79 (nouveau) : Le 14^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat chargé de la communication
Secrétariat des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 80 (nouveau) : Le 15^{ème} vice - président

En relation avec le secrétariat général, il est chargé du suivi des activités du :
Secrétariat chargé des industries et des mines.

Article 81 (nouveau) : Les secrétaires généraux.

Ils sont chargés de l'application des décisions de l'organe. Ils coordonnent et supervisent les activités des différents secrétariats. Ils sont responsables du siège et prennent toutes les dispositions pour son bon fonctionnement.

Au niveau du comité, de la sous-section et de la section, ils sont les premiers responsables du parti. Ils président les réunions du bureau. Ils

veillent à l'application correcte des décisions et recommandations du bureau et du parti. Ils sont ordonnateurs des dépenses.

Article 82 (nouveau) : Les secrétaires politiques

Ils procèdent à l'analyse de la vie politique du pays, soumettent au bureau des propositions d'actions politiques à entreprendre, animent les débats politiques au sein des instances.

Article 83 (nouveau) : Les secrétaires administratifs.

Ils dressent les procès-verbaux, établissent le fichier des militants et le répertoire des cadres du parti. Ils gèrent le courrier et veillent à la conservation des archives. Ils tiennent les registres des cartes du parti.

Article 84 (nouveau) : Les secrétaires à l'organisation et à la mobilisation.

Ils sont chargés de l'organisation matérielle des réunions, assises et manifestations, des tournées et missions du parti. Ils sont chargés de la mobilisation des militants autour des activités du parti au niveau des comités, sous-sections et sections.

Article 85 (nouveau) : Les secrétaires à la communication.

Ils sont chargés de la diffusion de la politique, du programme, des positions et des mots d'ordre du Parti. Ils sont responsables des rapports du parti avec la presse. Ils sont chargés de communiquer les positions du parti tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parti.

Article 86 (nouveau) : Les secrétaires aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Ils sont chargés de la promotion des NTIC.

Article 87 (nouveau) : Les secrétaires aux finances.

Ils sont responsables des finances et des biens du parti.

Ils élaborent le budget, initient toute activité génératrice de revenus et exécutent les dépenses ordonnées par le Président du parti.

Ils élaborent les documents comptables à l'intention de la commission nationale de contrôle financier et de la section des comptes de la Cour Suprême, en collaboration avec les trésoriers.

Au niveau du comité, de la sous-section et de la section, ils soumettent au bureau des propositions d'activités génératrices de revenus.

Article 88 (nouveau) : Les trésoriers.

Ils collectent et conservent les cotisations, reçoivent les dons et legs du parti.

Article 89 (nouveau) : Les secrétaires chargés des questions électorales et des relations avec les élus

.Ils assurent le suivi et la coordination des activités liées aux questions électorales (recensement, inscriptions, révisions des listes électorales, formation des agents électoraux). A l'occasion de chaque élection, ils instituent une commission électorale et tracent une stratégie électorale qui est soumise au bureau.

Ils sont chargés des relations avec les élus.

Article 90 (nouveau) : les secrétaires chargés de la défense et de la sécurité :

Ils sont chargés du suivi des problèmes de défense nationale et de la sécurité des personnes et de leurs biens.

Article 91 (nouveau) : Les secrétaires chargés de la justice et des institutions :

Ils sont chargés du contentieux et des relations du parti avec les institutions.

Article 92 (nouveau) : Les secrétaires chargé des questions économiques et du secteur privé.

Ils sont chargés de l'étude des questions économiques et financières. Ils suivent et coordonnent les activités du parti dans le domaine économique et financier. Ils sont chargés du suivi et de la coordination des activités du secteur privé. Ils suivent les activités des secteurs non structurés.

Article 93 (nouveau) : Les secrétaires chargés des industries et des mines :

Ils sont chargés du suivi des activités des mines et des industries.

Article 94 (nouveau) : les secrétaires chargés des infrastructures et des transports :

Ils sont chargés du suivi des questions d'infrastructures et de transports.

Article 95 (nouveau) : Les secrétaires chargés des relations extérieures et de l'intégration africaine.

Ils suivent et coordonnent les activités du parti dans le domaine de l'intégration africaine, des relations africaines et des relations internationales. Ils sont chargés de la promotion et du suivi des relations du parti avec les organisations partenaires et des contacts au plan international.

Article 96 (nouveau) : Les secrétaires chargés des relations avec les partis politiques.

Ils assurent la liaison entre le parti et les autres partis politiques maliens. Ils sont chargés du suivi des activités de ces derniers. Ils étudient toutes questions relatives aux partis politiques et sont chargés de la conception et de la mise à jour de la carte politique de leur ressort.

Article 97 (nouveau) : Les secrétaires chargés de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Ils suivent toutes les questions liées au processus de décentralisation. Ils sont chargés du suivi des plans régionaux d'aménagement du territoire ; et à ce titre, ils sont tenus de fournir régulièrement les données actualisées sur les communes

Article 98 (nouveau) : Les secrétaires à l'urbanisme et à l'habitat.

Ils sont chargé du suivi des questions d'urbanisme et de l'habitat ;

Article 99 (nouveau) : Les secrétaires chargés des relations avec l'administration.

Ils sont chargés des démarches auprès des services administratifs ainsi que des rencontres avec l'administration, du suivi et du règlement des contentieux administratifs et judiciaires.

Article 100 (nouveau) : Les secrétaires chargés de l'éducation, de la formation et de la culture.

Ils sont chargés de promouvoir les activités éducatrices, culturelles, artistiques et de formation au sein du Parti. Ils suivent toutes les activités et tous les problèmes liés au développement de l'école, de l'éducation, de la culture et de la formation.

Article 101 (nouveau) : les secrétaires chargés de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ils sont chargés des questions relatives à l'emploi et à la formation professionnelle des jeunes. Ils élaborent et suivent la mise en œuvre de la politique du parti dans ces domaines.

Article 202 (nouveau) : Les secrétaires chargés des relations avec les Maliens de l'extérieur et des sections de l'extérieur.

Ils sont chargés de l'implantation du parti à l'étranger. Ils sont en outre chargés de l'identification et de la gestion des problèmes que ceux-ci rencontrent dans leur pays d'accueil et des problèmes que pose leur retour au Mali.

Article 103 (nouveau) : Les secrétaires au développement rural.

Ils sont chargés de toutes les questions concernant le monde rural (agriculture, élevage, pêche). Ils suivent et coordonnent les activités du parti dans ce secteur.

Article 104 (nouveau) : Les secrétaires chargés de l'environnement.

Ils sont chargés de toutes les questions relatives à l'écosystème et du cadre de vie.

Article 105 (nouveau) : Les secrétaires à la santé et à l'hygiène publique :

Ils sont chargés du suivi de problèmes de santé et de l'hygiène publique.

Article 106 (nouveau) : Les secrétaires à la solidarité, à l'action sociale et aux questions humanitaires.

Ils sont chargés du suivi des activités de solidarité, d'action sociale et des questions humanitaires. Ils suivent au niveau de leur ressort les questions relatives, à la solidarité, à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion notamment par des actions soutenues à l'endroit des personnes âgées, des enfants de la rue, des handicapés, des indigents, etc. Ils veillent au respect des droits humains des citoyens.

Article 107 (nouveau) : Les secrétaires aux sports et loisirs.

Ils sont chargés de développer le goût du sport et des loisirs chez les militants et sympathisants. Ils initient à cet effet des activités sportives et récréatives.

Article 108 (nouveau) : Les secrétaires chargé du mouvement associatif et des organisations socioprofessionnelles.

Ils sont chargés de susciter la création d'associations, de groupements, de mutuelles, de coopératives, à but lucratif ou non. Ils sont le lien entre le Parti et les organisations socioprofessionnelles et doivent créer les conditions d'une bonne collaboration entre le Parti et celles-ci.

Les Secrétariats du BEN ont l'obligation de suivre la politique nationale dans les domaines qui relèvent de leurs compétences. Ils relèvent les insuffisances, les opportunités et font des propositions au parti.

TITRE VII : LE CONTENTIEUX

Article 109 (nouveau) : Le contentieux relatif à la composition, au fonctionnement, à la régularité des décisions des organes ou des institutions est réglé à l'amiable par le doyen de l'organe correspondant.

Le cas échéant le premier responsable de l'organe saisit dans les plus brefs délais, sans pouvoir excéder trois (3) semaines depuis la naissance de la contestation, le président de la commission de conciliation et d'arbitrage.

Article 110 (nouveau) : Dans le mois de sa saisine cette commission rend une décision. La décision de la commission de conciliation et d'arbitrage

de la section est susceptible de recours devant la commission nationale de conciliation et d'arbitrage. Sa décision clôt le contentieux.

TITRE VIII : LES INCOMPATIBILITES

Article 111 nouveau) : Nul ne peut être élu à la fois membre d'un organe du Parti et d'un organe du mouvement des Jeunes.

Article 112 (nouveau) : Le présent Règlement intérieur a été adopté par le 3^{ème} congrès ordinaire de l'URD tenu les 22 et 23 novembre 2014 au Palais de la Culture Amadou Hampaté Ba de Bamako.

Fait à Bamako le 23 novembre 2014

Le Congrès